

STATUTS de

## **EUROPEAN SOCIETY FOR RESEARCH IN MATHEMATICS EDUCATION**

**(SOCIÉTÉ EUROPÉENNE POUR LES RECHERCHES  
EN EDUCATION MATHÉMATIQUE)**

**Version de Février, 7, 2019 (to be approved by the general meeting)**

### **TITRE 1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### ***Article 1 – Constitution et dénomination***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : European Society for Research in Mathematics Education (Société européenne pour les Recherches en Education Mathématique) dont l'acronyme est ERME.

#### ***Article 2 – Objets***

L'association favorise la communication, la coopération et la collaboration dans les activités suivantes. La société organise des congrès avec un large éventail de thèmes pour tirer profit de la riche diversité de la recherche européenne ; des écoles d'été où les chercheurs expérimentés et les jeunes chercheurs travaillent ensemble, et d'autres activités thématiques.

L'association encourage et soutient les activités de coopération sur des thèmes, les sujets et intérêts communs, visant à :

1. découvrir quelles sont les recherches développées en Europe, qui pourraient bénéficier d'une investigation plus importante;
2. aller au-delà des contextes locaux pour améliorer les connaissances et la compréhension dans les domaines scientifiques;
3. rassembler et tirer parti des compétences dans des domaines connexes afin d'élargir les connaissances scientifiques;
4. identifier les principaux domaines d'intérêt scientifique qui devraient être une préoccupation majeure pour des collaborations de recherche à une plus large échelle.

L'association se donne pour but de permettre la communication de l'information pour améliorer la visibilité et la diffusion de la recherche européenne sur l'enseignement des mathématiques (en Europe et partout dans le monde). Les moyens de communication comprennent les actes de congrès, les revues, les bulletins, les ouvrages, Internet, les sites web, les visio-conférences, les CD-ROM interactifs, les groupes virtuels. La Société soutient les étudiants diplômés afin de préparer des chercheurs en éducation mathématique au moyen de Congrès, écoles d'été, communication d'information, échanges entre étudiants et enseignants, opportunités pour séjours post doctoraux, et collaboration inter-européenne dans le cadre de présentation de thèse.

L'association soutient également d'autres activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de communication, coopération et collaboration entre les membres.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de membres actifs qui acquittent une cotisation fixée tous les deux ans par l'assemblée générale.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **Article 6 – Admission et adhésion**

L'adhésion est ouverte aux personnes qui souhaitent devenir membres et sont d'accord avec les objectifs de la Société tels que décrits à l'article 2 des présents statuts. L'adhésion court d'un congrès ERME (CERME) à l'autre. L'Assemblée Générale déterminera les frais pour la prochaine période sur la recommandation du conseil d'administration. Le montant initial de la cotisation est de 40 € pour l'adhésion ordinaire et 20 € pour les étudiants.

Les membres qui ne renouvellent pas leur adhésion à la date prévue ne seront pas autorisés à voter lors d'occasions ultérieures jusqu'à ce que leur adhésion soit renouvelée.

Si un membre ne renouvelle pas sa qualité de membre dans les six mois de la date d'échéance, il sera considéré que cette personne ne souhaite plus être membre de la Société et le secrétaire le retirera de la liste des membres actifs.

Les avantages de l'adhésion sont :

- frais réduits pour la participation à des conférences et séminaires ERME.
- écoles d'été organisées pour les jeunes chercheurs qui leur permettent de rencontrer leurs pairs de toute l'Europe.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ou à la présidente de l'association
- l'exclusion. L'exclusion d'un membre de la Société ne peut être faite que par une décision du conseil d'administration suite à une discussion approfondie du cas en question. Les documents détaillant les raisons d'une éventuelle expulsion doivent être préparés ; le membre concerné a le droit de rédiger sa défense par écrit et ces documents doivent être distribués aux membres du conseil d'administration au moins 21 jours avant qu'ils ne se rencontrent. Lors de la réunion du conseil d'administration qui considère l'exclusion, le membre concerné a le droit d'être présent et de développer sa défense. Le conseil d'administration se réunira ensuite à huis clos pour prendre sa décision. Cette décision doit être donnée par écrit (et verbalement si le membre est présent) au membre concerné. L'exclusion, si elle est décidée, prendra effet immédiatement et privera la personne de la possibilité de devenir membre de la Société pour une période de deux ans.
- Le décès

## TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 8 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante : président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e) et de sept autres membres au plus, dont deux sont les représentants des jeunes chercheurs, comme indiqué à l'article 8 bis. Le conseil d'administration est élu à l'Assemblée générale.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une période de plusieurs mandats (voir article 10), chaque mandat étant une période de deux ans. Après chaque mandat sauf le dernier, si le membre y consent, il (elle) est réélu(e) automatiquement (sans scrutin). Ou bien, le membre peut décider de quitter le conseil d'administration; dans ce cas un successeur est élu selon les règles fixées par article 10.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement ; les dates de réunion sont annoncées annuellement.

Le Président en collaboration avec le Secrétaire établit l'ordre du jour de la réunion, qui doit être diffusé au moins quatorze jours avant la date de la réunion. Les éléments devant être mis obligatoirement à l'ordre du jour sont : les excuses, le procès-verbal de la dernière réunion, le rapport financier et les questions financières - un rapport intermédiaire de la situation financière de la Société par le trésorier.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Six membres du conseil d'administration doivent représenter les six régions Européennes. Les représentants des jeunes chercheurs ne sont pas des représentants régionaux. La division de l'Europe en régions appropriées pour l'association est la prérogative du conseil d'administration qui soumettra sa recommandation à l'Assemblée générale.

Les différentes régions sont (chaque région est représentée par une personne) :

- Europe Centrale (Allemagne, Autriche, Suisse)
- Europe de l'Ouest (Royaume-Uni, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)
- Europe du Nord (Danemark, Suède, Finlande, Norvège, Islande)
- Sud-Ouest de l'Europe (Portugal, Espagne, France, Italie, Malte)
- Sud-Est de l'Europe (Turquie, Israël, Grèce, Chypre, Serbie, Croatie, Bulgarie, Roumanie, Slovaquie, Albanie, Monténégro, Macédoine, Bosnie-Herzégovine)
- Europe de l'Est (Pologne, République tchèque, Russie, Ukraine, Slovaquie, Hongrie, Lettonie, Estonie, Lituanie, Bélarus)

Le conseil d'administration comporte deux membres qui ne représentent pas des régions (ceci en plus du président et des deux représentants des jeunes chercheurs).

Le président est élu lors d'un scrutin séparé (conformément à l'article 10). Les deux représentants des Jeunes Chercheurs seront élus séparément.

Le conseil d'administration peut mettre en place en son sein des commissions pour assurer avec efficacité le bon fonctionnement de l'association. Lorsque cela est pertinent, des membres de ERME non membres du conseil d'administration peuvent être cooptés pour faire partie de ces commissions.

### **Article 8-bis – Représentants des jeunes chercheurs**

Est éligible en tant que représentant des jeunes chercheurs une personne qui, à la date limite de mise en candidature, remplit les critères suivants:

- Il / elle prépare une thèse de doctorat ou a soutenu sa thèse de doctorat depuis moins de 3 ans.
- Il / elle a assisté à CERME ou à au moins un événement officiel pour les jeunes chercheurs organisé par ERME.

Les sièges sont pour deux mandats (4 ans), faisant en sorte qu'un nouveau représentant des jeunes chercheurs soit élu tous les deux ans. Pour la première élection, l'un des représentants sera seulement élu pour un mandat (2 ans).

### **Article 9 – Assemblée générale**

1. Le président de la Société agira en tant que président de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée, le Président, au nom du conseil d'administration, donne un rapport de toutes ses activités depuis l'Assemblée Générale précédente. Tous les sous-comités du conseil d'administration doivent présenter leurs rapports, qui comprendront un rapport financier et un audit certifié des comptes.

Les résolutions peuvent être présentées à l'Assemblée générale de deux manières:

- par le conseil d'administration si elles ont été communiquées à tous les membres de la Société au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.
- par dix membres ou plus ayant signé une résolution qui doit être entre les mains du Secrétaire au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale pour permettre sa circulation au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou la présidente de l'association en cas de nécessité, par exemple pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point.

### **Article 10 – Elections**

Les élections au conseil d'administration auront lieu à chaque assemblée générale bisannuelle.

L'élection pour le poste de président et pour les représentants des jeunes chercheurs est administrée séparément de l'élection des autres membres.

L'élection pour les postes de vice-président, secrétaire et trésorier est faite par les membres du conseil d'administration et aura lieu à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Les sièges sont pour trois mandats (deux pour les représentants des jeunes chercheurs) après quoi le membre ne peut demander une réélection immédiate.

Normalement, trois ou quatre nouveaux membres seront élus à chaque assemblée générale, conformément à la représentation énumérée ci-dessus aux articles 8 et 8-bis. Le président annoncera les noms des membres du conseil d'administration qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas poursuivre leur mandat.

Les candidatures écrites pour la présidence de l'association et pour les membres du conseil d'administration, conformément à la représentation indiquée aux articles 8 et 8-bis, doivent être entre les mains du Secrétaire au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Toute candidature doit être appuyée par un parrain et avoir l'accord du candidat.

Deux semaines avant l'assemblée générale, le ou la secrétaire de l'association diffusera aux adhérents de ERME par moyens électroniques, les noms des candidats ainsi qu'un bref profil fourni par le candidat.

Pour l'élection à la présidence de l'association, chaque adhérent de ERME aura une voix. Pour l'élection de chaque représentant des jeunes chercheurs chaque adhérent de ERME aura une voix.

Pour l'élection des autres membres du conseil d'administration, les adhérents de ERME auront le nombre de voix égal au nombre de postes vacants.

Un membre du conseil d'administration ayant été élu dans son précédent mandat comme représentant non régional n'est pas nécessairement réélu dans son prochain mandat comme représentant non régional. Dans le cas où dans sa prochaine réélection, il y aurait un poste vacant de représentation régionale de sa région, cette responsabilité lui sera confiée. De telle façon, le conseil d'administration aura toujours six représentants régionaux, tout en permettant l'élection d'un nouveau représentant non régional.

Si un représentant régional doit être élu, le candidat de cette région qui obtiendra le plus de votes sera réputé avoir été élu. Si des représentants non régionaux doivent être élus, ils sont élus dans l'ordre de leur nombre de voix, parmi tous les candidats aux représentants régionaux et non régionaux, hormis ceux déjà élus comme représentant régional. En cas d'égalité, les noms des candidats à égalité seront mis sur des morceaux de papier identiques, pliés, placés dans un récipient fermé et un membre indépendant de l'association sera invité à en tirer une au hasard. La personne dont le nom est ainsi tiré sera réputée avoir été élue.

#### **Article 11 – Modification des statuts et dissolution**

11.1. Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association doit être adressée à tous les membres de la Société au moins un mois avant la réunion du Conseil d'Administration qui statuera.

11.2 Pour être acceptée, cette proposition doit recueillir au moins deux-tiers des voix.

11.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le Conseil d'Administration, les biens restants devant être remis à une société savante parente.

#### **Article 12 – Langue de communication**

La langue habituelle de communication au sein de l'association est l'anglais.

#### **Article 13 – Adoption des statuts**

Les statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 29 juillet 2016 à Hambourg (Allemagne).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 7 février 2019 à Utrecht (Pays-Bas).

Fait à Utrecht, le 7 février 2019.

La présidente : Susanne Prediger

La vice-présidente : Ivy Kidron

Le trésorière: Ghislaine Gueudet

Le secrétaire : Carl Winslow

## ANNEXE – VERSION DES STATUTS EN ANGLAIS

# BYE-LAWS

---

## EUROPEAN SOCIETY FOR RESEARCH IN MATHEMATICS EDUCATION

(SOCIÉTÉ EUROPÉENNE POUR LES RECHERCHES  
EN EDUCATION MATHÉMATIQUE)

### TITRE 1: PRESENTATION OF THE SOCIETY

#### ***Article 1: Formation and designation***

It is founded between the members who agree with the present statutes an association governed by the 1901 law, entitled: **European Society for Research in Mathematics Education** (Société Européenne pour les Recherches en Education Mathématique). The acronym of the society is ERME.

#### ***Article 2: Vision***

The Society promotes communication, cooperation and collaboration in the following activities. The society organises congresses with a wide spectrum of themes to profit from the rich diversity in European research, summer schools where experienced researchers work together with beginners, and other thematic activities.

The Society fosters and supports cooperative activities on common themes, topics and interests, aimed at:

1. finding out what research is going on in different places in Europe which might benefit from wider investigation;
2. going beyond local contexts to enhance knowledge and understanding in scientific areas;
3. bringing together and drawing on expertise in related areas to broaden scientific knowledge;
4. identifying key areas of scientific interest or concern which should be a major focus for collaborative research on a wider scale.

The Society aims to enable communication of information to enhance the visibility and availability of European research on mathematics education (in Europe and all over the world). Media of communication include proceedings, journals, newsletters, books, the internet, web sites, video-congresses, interactive CD-ROMs, virtual groups.

The Society supports graduate students, thus preparing researchers in mathematics education through congresses, summer schools, provision of information, student and teacher exchanges, postdoctoral opportunities, and inter-European collaboration on thesis presentation.

The Society also supports other activities that help to achieve the objectives of communication, cooperation and collaboration between members.

**Article 3: Localisation**

The society is localised in Paris

The localisation may be changed by decision of the Executive Committee.

**Article 4: Duration**

The duration of the society is unlimited.

**TITRE II: COMPOSITION OF THE SOCIETY****Article 5: Type of members**

The society is composed of active members who pay fee decided every two years by the General Meeting.

They are members of the General Meeting with voting.

The executive committee may refuse membership with motivated notification.

**Article 6: Membership and fees**

Membership shall be open to those persons who wish to become members and agree with the aims of the Society as set out in Article 2 of the Bye-Laws.

Membership will be from one ERME Congress (CERME) to the next. The General Meeting will determine the fee for the next period on the recommendation of the Executive Committee. The initial fee will be 40€ for ordinary membership and 20€ for Research Student membership.

Members who do not renew their membership by the due date will not be allowed to vote on subsequent occasions until their membership is renewed.

Should a member not renew his/her membership within six months of the due date, then it will be deemed that such a person no longer wishes to be in membership of the Society and the Secretary will remove him/her from the membership list.

The benefits of membership are:

- Reduced fees for attendance at ERME conferences and seminars.
- Summer schools organised for research students which allow such students to meet their peers from across Europe.

**Article 7: Loss of the membership**

The loss of the membership can follow from:

- The resignation in writing to the President of the society,
- Expulsion of a member from the Society can only be made by a decision of the Executive Committee following a full discussion by them of the issues of the case. Documents shall be prepared detailing the reasons for possible expulsion. The member concerned has the right to put his/her defence in writing and these documents shall be circulated to the Executive Committee at least 21 days before they meet. At the meeting of the Executive that considers the expulsion, the member concerned has the right to be present and amplify his/her defence. The Executive Committee shall then meet in private to make their decision. This decision shall be given in writing (and verbally if the member is in attendance) to the member. The expulsion, if made, will take immediate effect and will preclude the person from becoming a member of the Society for a period of two years.
- The death

## **TITRE III : ORGANISATION ET MANAGEMENT**

### ***Article 8: Executive committee***

The Executive Committee (colloquially called ERME Board) comprises of the Officers of the Society President, Vice-President, Secretary, Treasurer and in addition at most seven other members, of which two are the representatives of the Young Researchers, as stated at the article 8-bis. The Executive Committee will be elected at the General Meeting.

Each member of the Executive Committee is elected for a period of several terms (see Article 10), each term being two years long. After each term of office, except the last, if the member agrees, (s)he is automatically re-elected (without voting). Or, the member may leave the Executive Committee; in this case a successor is elected according to the rules defined by Article 10.

The Executive Committee shall have regular meetings the dates for which shall be posted annually.

The President in conjunction with the Secretary shall draw up the agenda for the meeting and this should be circulated at least fourteen days before the meeting takes place. Fixed items on the agenda should be Apologies, Minutes of the last meeting, Matters Arising and Treasurers Report - an interim report of the financial state of the Society by the Treasurer.

Decisions made at the Executive Committee shall be by a simple majority of those present.

Six members of the Executive Committee should represent each of the six European regions.

The representatives of Young Researchers are not based regionally. The division of Europe into regions suitable for the Society is the prerogative of the Executive Committee who will take their recommendation to the General Meeting.

The current regions are (each region represented by one person):

- Middle Europe (Germany, Austria, Switzerland)
- Western Europe (UK, Ireland, Belgium, Netherlands Luxembourg)
- Northern Europe (Denmark, Sweden, Finland, Norway, Iceland)
- South Western Europe (Portugal, Spain, France, Italy, Malta)
- South Eastern Europe (Turkey, Israel, Greece, Cyprus, Serbia, Croatia, Bulgaria, Romania, Slovenia, Albania, Montenegro, Macedonia, Boznia-Herzegovina)
- Eastern Europe (Poland, Czech Rep., Russia, Ukraine, Slovakia, Hungary, Latvia, Estonia, Lithuania, Belarus)

Two members of the Executive Committee do not represent regions (this is in addition to the President and the two representatives of the Young Researchers).

The President will be elected in a separate ballot (according to article 11). The two representatives of the Young Researchers will be elected separately.

The executive shall set up such Sub-committees of the Executive Committee, which shall ensure the efficient and effective running of the Society. Relevant members of ERME may be co-opted to such Sub-committees.

### ***Article 8-bis: Representatives of Young Researchers***

Eligible as representative of Young Researchers is any person who at the deadline for nomination fulfils the following criteria:

- she/he is doing her/his doctoral Study or has completed it not more than 3 years earlier, and



- she/he has attended CERME or at least one official event for Young Researchers organized by ERME. )

The seats are for two terms (4 years) each, interchanging in such a way that a new representative of Young Researchers is elected every two years. For the first election, one of the representatives will only be elected for one term (2 years).

#### **ARTICLE 9: General meeting**

1. The President of the Society will act as Chair of the General Meeting. At the meeting, the President, on behalf of the Executive Committee shall give a report of all its work since the previous General Meeting. Any Sub-committees of the Executive Committee shall present their reports, which will include a financial report and audited set of accounts. Resolutions may be presented to the General Meeting in one of two ways:
  - By the Executive Committee if circulated to all members of the Society at least fourteen days before the meeting;
  - By ten or more members signing a resolution which must be in the hands of the Secretary at least four weeks prior to the date of the General Meeting to allow for its circulation at least fourteen days before the date of the meeting.
2. An extraordinary general meeting can be convened by the president of the society when necessary, for example to a change in the statutes or the dissolution of the association. This is a general meeting as another in form, but the agenda includes only one item.

#### **Article 10: Elections**

Elections to the Executive Committee will be held at each biannual General Meeting. The election of the President and of the representatives of Young Researchers shall be administered separately from the election of other Members.

The election for Vice-President, Secretary and Treasurer will be by the members of the Executive Committee and will take place at the first Executive Committee meeting following the General Meeting.

The term of office of members of the Executive Committee is two years.

The seats are for three terms (two for representatives of young researchers) after which the member may not seek immediate re-election.

Normally three or four new members will be elected at each General Meeting in accordance with the representation listed above in articles 8 and 8-bis. The Chair will announce the names of those members of the Executive Committee who are not seeking re-election. Written nominations for President and members of the Executive Committee, in accordance with the representation as listed in articles 8 and 8-bis, must be in the hands of the Secretary not less than four weeks before the General Meeting. Any nomination must be supported by a seconder and have the agreement of the nominee.

The Secretary will circulate the membership of ERME by electronic means, two weeks before the General Meeting, the names of the candidates being nominated together with a brief profile supplied by the nominee.

For the election of the President each member of ERME will have one vote. For the election of each representative of Young Researchers each member of ERME will have one vote. For the election of other members of the Executive Committee, members of ERME will have the number of votes equal to the number of vacancies.

A member of the Executive Committee who was elected in her previous term as a non-regional representative is not necessarily reelected in her next term as a non-regional repre-

sentative. In case that in her next reelection there would be a vacancy for a regional representation of her region, this responsibility will be granted to her.

In this way, there will still be six regional representatives in the Executive Committee, while a new non-regional representative can be elected.

If a Regional Representative is to be elected, the candidate from that region gaining the most votes will be deemed to have been elected. If non-regional representatives are to be elected, they are elected in the order of their numbers of votes, among all candidates for regional and non-regional representative, except those already elected as regional representative. In the event of a tie, the names of the tied candidates will be put on identical pieces of paper, folded, placed into a closed receptacle and an independent member of the Society asked to draw one out at random. The person whose name is so drawn will be deemed to have been elected.

***Article 11: Changes in Bye-Laws and dissolution***

11.1. Any proposal to amend the statutes or to dissolve the society should be addressed to all members of the society at least one month before the meeting of the executive committee where it should be approved.

11.2 To be accepted, this proposal must receive at least two-thirds of the votes.

11.3. In case of dissolution, one or more liquidators will be appointed by the executive committee, the remaining funds will be transferred to society with similar goals.

***Article 12: Language of communication***

The usual language of communication within the association is English.

***Article 13: Adoption of the Bye-Laws***

The bye-laws have been accepted by the constituent general meeting held on July 29 2016 in Hamburg (Germany).

The current version of the bye-laws has been adapted by the general meeting held on February, 7, 2019 in Utrecht (The Netherlands).